

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000007-122

DATE : 14 JUIN 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUISA L. ARCAND, J.C.S.

SIMON ROSS

Demandeur

c.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DU GROUPE,
D'APPROBATION DE LA TRANSACTION ET
DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION**

L'INTRODUCTION

[1] Au cours des années 2010, plusieurs affaires de fraudes pyramidales de type *Ponzi* sont mises à jour, dont la présente.

[2] En 2013, les investisseurs floués se regroupent et obtiennent l'autorisation d'intenter une action collective à l'encontre de la Caisse Populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut (« la Caisse »)¹.

[3] Après plusieurs négociations, les parties en viennent à une entente de règlement (« l'Entente ») et elles demandent au Tribunal de l'approuver. Les parties demandent aussi au Tribunal l'autorisation d'élargir le groupe.

[4] Deux membres s'y opposent.

[5] Pour les motifs ci-après énoncés, le Tribunal autorise la modification du groupe, approuve l'Entente et la Procédure de liquidation telle que proposée, ainsi que les honoraires des avocats des membres.

LE CONTEXTE

[6] Au début des années 2000, Nil Lapointe se décrit comme le dirigeant d'un groupe d'investissement et de croissance personnelle. Il est connu personnellement et sous le nom des sociétés suivantes qu'il dirige : 9103-0650 Québec inc., Tanzanite inc. et Tanzanite 2005 inc. À compter de 2003, des investisseurs lui confient des montants qu'il dépose à la Caisse.

[7] Or, ces fonds ne seront jamais investis; ils seront plutôt retirés en argent comptant.

[8] À même une partie des sommes reçues des nouveaux investisseurs, monsieur Lapointe verse, parfois en argent comptant, des intérêts aux anciens investisseurs. Il s'agit d'une fraude pyramidale de type *Ponzi*.

[9] En 2006, la fraude est mise à jour et les investisseurs réclament leurs investissements.

[10] Or, les comptes bancaires sont vides et monsieur Lapointe est incapable de les rembourser sans de nouveaux investissements.

[11] En février 2010, monsieur Lapointe s'enlève la vie.

[12] En 2011, le registraire de faillite rend une ordonnance de séquestre à l'égard de la succession Nil Lapointe et de Tanzanite 2005 inc.

[13] Plusieurs investisseurs se mobilisent et forment le Regroupement des victimes de l'affaire Nil Lapointe. Ils désignent un membre, Rhéal Gosselin, pour les représenter dans la présente action collective contre la Caisse.

¹ *Gosselin c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2013 QCCS 4624.

[14] Ce dernier, en sa qualité de demandeur et représentant des membres, plaide que la Caisse est responsable des pertes financières subies par les membres du groupe, ayant négligé de s'acquitter du devoir de surveillance auquel elle est tenue.

[15] La Caisse conteste, alléguant, entre autres, que l'action collective ne peut être autorisée telle que proposée puisqu'en définitive, il est impossible d'établir collectivement le lien de causalité entre sa faute et le dommage de chaque membre. La Caisse est d'avis que si un droit existait, chaque « membre » pourrait poursuivre individuellement.

[16] Le Tribunal entend les parties et, le 30 septembre 2013, autorise l'exercice de l'action collective et attribue à Rhéal Gosselin le statut de représentant pour le compte des membres ainsi désignés :

Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés suivantes 9103-0650 Québec inc. et Tanzanite inc. (folio 815-30389-82527), Tanzanite 2005 inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919), auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes.

[17] En raison de soucis de santé, monsieur Gosselin sera remplacé par Simon Ross en 2014².

[18] À la suite de négociations, les parties signent en septembre 2016³ l'Entente prévoyant que la Caisse verse 7 550 000 \$⁴ en règlement complet et final de toute réclamation.

[19] Après consultation de documents identifiant d'autres comptes à la Caisse où l'argent des investisseurs aurait été déposé, les parties requièrent conjointement l'autorisation du Tribunal de modifier le groupe afin de permettre à un plus grand nombre de membres de présenter une réclamation.

² *Ross c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2014 QCCS 6466.

³ L'avocat de la partie demanderesse ayant signé la transaction le 2 septembre 2016, la partie défenderesse le 7 et ses avocats le 9 septembre 2016.

⁴ Dans un premier temps, la Caisse accepte de verser 7,5 M\$ mais ultérieurement, elle y ajoute 50 000 \$ en participation aux honoraires de l'Administrateur du Fonds de règlement, portant le montant de l'Entente à 7 550 000 \$.

[20] Le 12 octobre 2016, un avis aux membres est publié⁵, les informant qu'une Entente est intervenue et les invitant à transmettre à leur avocat toute opposition dans un délai de cinq jours de l'audience prévue le 18 novembre 2016 pour modification du groupe, approbation de l'Entente, de la Procédure de liquidation du montant du règlement et des honoraires des avocats.

[21] À cette audience, les parties et plusieurs membres sont présents.

[22] En cours d'audience, madame Éliette Thériault se présente comme membre et demande au Tribunal d'être entendue. Le Tribunal l'y autorise.

[23] Celle-ci indique qu'elle a reçu par courrier électronique, tard la veille, deux documents⁶ anonymes qu'elle estime fort inquiétants concernant l'Entente et qu'elle souhaite un délai pour consulter un représentant légal à leur sujet.

[24] Étant d'avis que le processus judiciaire doit être transparent et qu'il est de son devoir d'assurer l'intérêt de tous les membres, le Tribunal suspend l'audience afin de permettre aux membres et aux avocats de faire la lumière sur le sujet.

[25] L'audience est reportée au 8 mai 2017 et les membres en sont informés par un avis publié dans Le Journal de Montréal, le 15 avril 2017⁷.

[26] Au jour de l'audience, deux membres s'opposent à la modification du groupe et à l'approbation de l'Entente. Pour l'essentiel, elles allèguent qu'on ne doit pas élargir le groupe et que le processus de remboursement n'est pas suffisamment transparent.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[27] Le Tribunal doit décider, dans l'ordre suivant, des questions en litige :

- a) la modification du groupe doit-elle être autorisée?
- b) l'Entente doit-elle être approuvée, malgré les oppositions?
- c) dans l'affirmative, la Procédure de liquidation doit-elle être approuvée?
- d) les honoraires des avocats des membres sont-ils raisonnables?

⁵ Jugement rendu le 11 octobre 2016.

⁶ Pièces T-1 et T-2.

⁷ Pièce R-8.

L'ANALYSE

LA MODIFICATION DU GROUPE

[28] Durant les procédures, les parties échangent des informations et discutent du déroulement de l'instance et d'un éventuel règlement.

[29] Dans le cadre de ces échanges, le demandeur identifie 191 membres dont les investissements auraient été déposés dans cinq comptes détenus au nom de feu Nil Lapointe à la Caisse.

[30] En 2016, le rapport d'un expert des membres identifie d'autres comptes ayant appartenu à feu Nil Lapointe et ses sociétés, portant ainsi le nombre de membres à 203.

[31] Les parties demandent au Tribunal l'autorisation de modifier le groupe afin de permettre à toutes les victimes de feu Nil Lapointe de bénéficier de l'Entente.

[32] L'action collective ayant pour but de permettre au plus grand nombre de victimes d'être représentées, la modification du groupe qui vise cet objectif doit être permise.

[33] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande de modification du groupe et d'identifier celui-ci tel que décrit aux conclusions du présent jugement.

[34] Par ailleurs, le Tribunal n'émet aucune ordonnance de publication d'un avis aux nouveaux membres leur accordant un délai pour s'exclure du groupe puisqu'en définitive, une action personnelle serait prescrite.

L'APPROBATION DE L'ENTENTE

[35] L'Entente intervenue entre les parties prévoit essentiellement que :

- a) la Caisse verse 7 550 000 \$ en fonds de règlement, à être partagés entre les membres qui auront prouvé leur réclamation;
- b) un administrateur sera choisi (« l'Administrateur ») pour administrer les réclamations et la liquidation du fonds de règlement;
- c) une Procédure de liquidation du fonds de règlement qui sera présentée au Tribunal pour approbation le même jour que la demande d'approbation de l'Entente;
- d) la Caisse fournit toutes les informations qu'elle détient quant aux dépôts des réclamants dans les comptes ouverts au nom de feu Nil Lapointe,

mais elle n'est aucunement impliquée dans la détermination des modalités de la Procédure de liquidation et elle est tenue indemne de toute responsabilité en lien avec ladite procédure.

[36] En définitive, le montant du règlement prévu à l'Entente, soit 7 550 000 \$, permet aux membres de récupérer presque la moitié de la somme de 15 M\$ originalement réclamée, moins les frais et honoraires professionnels suivants qui devront être payés à même le montant de l'Entente :

- a) les honoraires des avocats du demandeur de 1 724 625 \$, sur approbation du Tribunal;
- b) le remboursement au Fonds d'aide des actions collectives (le « F.A.A.C. »), à même les honoraires d'avocats⁸;
- c) les honoraires de l'Administrateur estimés à 153 287,50 \$;
- d) les frais des avis.

[37] Généralement, le tribunal ne s'immisce pas dans une entente entre des parties. Toutefois, dans le cadre d'une action collective, l'entente doit être approuvée par le Tribunal puisque celui-ci doit s'assurer que l'intérêt du groupe soit protégé.

[38] Ainsi, le Tribunal doit décider si l'Entente, telle que modifiée avec son addendum, est juste et équitable et si elle répond au meilleur intérêt, non seulement du demandeur, mais également de l'ensemble des membres du groupe. Les critères devant guider le Tribunal sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;

⁸ Puisque l'Entente prévoit le remboursement de la totalité de l'aide financière versée par le Fonds d'aide aux actions collectives en sus du versement de l'éventuel reliquat, le Fonds n'intervient pas. Voir la lettre du Fonds datée du 17 novembre 2016.

- l'absence de collusion⁹.

[39] Comme l'indique le juge Prévost¹⁰ dans une affaire en semblable matière :

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.

[40] Dans le présent dossier, l'ensemble des critères semblent bien remplis, en ce que :

- a) l'issue d'un procès aussi complexe, impliquant autant de membres qui ont chacun une réclamation différente, et où la responsabilité d'une institution financière n'a jamais été reconnue au Québec, est difficilement prévisible. Une telle action comporte certains risques et son succès n'est pas assuré. Par ailleurs, en acceptant l'Entente, la Caisse ne soulève aucun moyen de défense, notamment l'aveuglement volontaire des membres ou leur négligence contributive;
- b) les frais et honoraires à investir dans ce procès, qui nécessiterait assurément plus de 15 jours d'audience, sont considérables;
- c) la demande de quittance et subrogation de la Caisse qui verse 7 550 000 \$, conditionnellement à l'homologation de l'Entente, est raisonnable;
- d) les avocats du demandeur, qui se sont adjoint les conseils d'un avocat chevronné en la matière, recommandent l'Entente permettant ainsi aux membres de récupérer presque la moitié de la demande initiale;
- e) indéniablement, les parties ont négocié l'Entente de bonne foi. La nature de l'Entente ne laisse voir aucune collusion;
- f) finalement, le Tribunal ne peut passer sous silence le fait que l'audience de l'affaire ne serait pas entendue dans la prochaine année, sans compter

⁹ *Dabbs c. Sun Life*, [1998] O.J. 1598 (C.S.J.Ont.); *Arsenault c. Société immobilière du Québec*, C.S. Chicoutimi, n° 150-06-000001-974, 6 juillet 2001, j. Jean Lemelin; LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 178-180.

¹⁰ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 21.

la possibilité d'un pourvoi à la Cour d'appel qui retarderait d'autant l'exécution d'un jugement, si tant est qu'il soit favorable aux membres.

[41] Par conséquent, l'Entente apparaît juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Le Tribunal l'approuve.

Les oppositions

[42] Deux membres s'opposent à l'Entente. Il s'agit de mesdames Éliette Thériault et Doris Renaud, toutes deux entendues à l'audience.

[43] Madame Thériault conteste cinq points :

- a) la modification du groupe;
- b) la transparence des documents remis par la Caisse;
- c) la non-responsabilité de la Caisse;
- d) les quittances et subrogations requises par la Caisse;
- e) la légitimité de certaines clauses de l'Entente.

[44] Madame Thériault estime que la nouvelle définition du groupe n'est pas suffisamment précise et que de nouveaux membres risquent de présenter une réclamation.

[45] Le Tribunal a déjà décidé que le groupe devait être modifié afin de permettre à toutes les victimes de feu Nil Lapointe de bénéficier de l'Entente. Tel est l'objectif d'une action collective.

[46] Le Tribunal souligne que tous les membres doivent respecter la procédure et le délai imposé pour déposer leur réclamation auprès de l'Administrateur.

[47] En conséquence, cet argument soulevé par madame Thériault est rejeté.

[48] Relativement à la transparence des documents remis par la Caisse, madame Thériault souhaite que les documents de tous les membres soient accessibles.

[49] L'Entente prévoit que chaque membre peut consulter les documents qui le concernent. Le Tribunal est d'avis que cela est suffisant pour satisfaire un membre. Quant aux documents concernant les autres membres, ils seront disponibles pour l'administrateur.

[50] Bien qu'elle ne reconnaisse aucune responsabilité, la Caisse accepte de verser une indemnité aux membres. Dans ce contexte, en tenant compte des difficultés de preuve auxquelles les membres s'exposent dans les circonstances de cette affaire, notamment quant au lien de causalité, maintenir la poursuite pour tenter de démontrer la responsabilité de la Caisse semble coûteux et périlleux.

[51] En versant l'indemnité, la Caisse souhaite fermer son dossier et s'assurer une libération complète de toute réclamation que pourrait détenir toute personne prétendant avoir été victime de la fraude orchestrée par feu Nil Lapointe et ses acolytes. Il va de soi qu'à ces fins, elle exige une quittance. Par ailleurs, la Caisse demande à chaque membre de la subroger dans ses droits, jusqu'à concurrence des montants versés. À l'audience, madame Thériault se déclare satisfaite de ces explications.

[52] Quant à la légitimité de certaines clauses, madame Thériault fait valoir qu'elle n'a jamais vu le mandat signé par le premier représentant, Rhéal Gosselin. Le Tribunal lui remet une copie, séance tenante.

[53] Par conséquent, l'opposition de madame Thériault ne convainc pas le Tribunal que l'Entente n'est pas juste et raisonnable ni dans le meilleur intérêt des membres.

[54] Pour sa part, madame Renaud se dit satisfaite de l'Entente, mais elle aimerait connaître le détail des réclamations autorisées.

[55] Le demandeur offre d'autoriser l'Administrateur, sur demande écrite d'un membre du groupe, à lui donner accès, aux fins de consultation, au rapport des réclamations. La Caisse y consent. Madame Renaud s'en déclare satisfaite.

[56] Le Tribunal en prend acte dans les conclusions du présent jugement.

[57] Par conséquent, l'opposition de madame Renaud est sans objet.

LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION

[58] Le demandeur demande l'approbation d'une Procédure de liquidation administrée par un tiers indépendant, en l'occurrence, Lemieux, Nolet inc., représentée par Claude Moisan, CPA, CA, CIRP (« l'Administrateur »)¹¹.

[59] L'Administrateur proposé a rencontré le demandeur, l'avocat du demandeur et un membre, lesquels avaient déjà collaboré à colliger des informations afin de rejoindre le plus de membres possible. De plus, l'Administrateur détient une assurance responsabilité professionnelle.

¹¹ Pièce R-6.

[60] La Procédure de liquidation individuelle établit clairement le cadre administratif pour l'Administrateur qui devra approuver les réclamations des membres. En cas de contestation, les membres pourront s'adresser à un arbitre, en l'occurrence, l'honorable André Forget, juge retraité de la Cour d'appel du Québec.

[61] La Procédure de liquidation est uniforme pour tous les membres. Elle est simple, rapide et efficace, de sorte que les membres pourront être indemnisés dans un délai raisonnable.

[62] Le Tribunal l'approuve.

LES HONORAIRES DES AVOCATS

[63] La première convention d'honoraires signée par monsieur Gosselin prévoit un paiement de 21 %, plus taxes, du montant du règlement. Ultérieurement, les parties négocient et les avocats du demandeur acceptent de réduire leurs honoraires à 20 %, plus taxes, du montant du règlement, soit un montant total de 1 724 625 \$. Les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'y donner effet.

[64] Dans une action collective, les conventions d'honoraires fondées sur un pourcentage des sommes recouvrées sont courantes et ce mode de rémunération privilégié par les parties, car elles n'assument aucun coût ni risque durant les années que durent les procédures.

[65] Une revue de la jurisprudence concernant les honoraires d'avocats dans le cadre d'une action collective démontre que les conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage entre 20 et 25% du montant du règlement sont généralement la norme.

[66] Conséquemment, il existe une présomption de validité de ces conventions d'honoraires, de sorte que celles-ci ne sauraient être remises en question que lorsqu'il est démontré qu'elles sont manifestement injustes et déraisonnables eu égard aux faits de l'action collective, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire.

[67] Le rôle des avocats d'un groupe dans l'atteinte des objectifs sociaux en matière d'action collective doit être privilégié. Ils veillent à l'accès à la justice des personnes vulnérables qui, autrement, n'auraient pas été en mesure d'intenter des procédures.

[68] Bien qu'ayant de nombreuses années d'expérience et étant appuyé par une équipe d'avocats compétents, l'avocat du demandeur s'est adjoint les services d'un avocat-conseil chevronné ayant plusieurs années d'expérience en action collective afin d'assurer la saine gestion et la réussite de l'action et d'une firme de comptables professionnels agréés réputée pour assurer la distribution des fonds conformément à la Procédure de liquidation.

[69] Comme le dit le juge Prévost dans l'affaire *Pellemans*¹² :

[76] Dans le cadre d'une entente à pourcentage, le temps consacré par l'avocat au dossier est secondaire. C'est le risque assumé qui prime. Reste qu'il est quand même pertinent d'y référer.

[70] En l'espèce, les avocats ont consacré plus de 2 000 heures de travail échelonnées sur plus de 5 années¹³.

[71] Le montant du règlement représentant presque la moitié de la réclamation, on doit considérer que le résultat est remarquable dans les circonstances particulières de la présente affaire.

[72] En conséquence, la convention d'honoraires des avocats du demandeur est raisonnable et le Tribunal l'approuve.

[73] D'ailleurs, le Tribunal souhaite féliciter les avocats pour le travail minutieux qu'ils ont accompli, le respect des horaires parfois contraignants de l'administration de la justice et les en remercie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande conjointe de modification du groupe :

[74] **ACCUEILLE** la demande conjointe modifiée de modification du groupe;

[75] **MODIFIE** le groupe ainsi :

Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés ayant remis à feu Nil Lapointe ou ses représentants, mandataires et sociétés des montants à des fins de placements qui ont été déposés par Nil Lapointe ou ses représentants, mandataires et sociétés dans un compte à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut, alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, ainsi que les Réclamants, et qui n'ont pas été remboursés intégralement en capital et intérêts.

[76] **APPROUVE et HOMOLOGUE** l'Entente de règlement, telle que modifiée par l'Addendum, intervenue entre les parties et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[77] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement modifiée, incluant l'Addendum, constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie les parties et les membres du groupe;

¹² *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 10.

¹³ Pièce R-7.

[78] **DÉCLARE** que le paiement des honoraires des avocats des membres, des honoraires de l'Administrateur et la remise du Fonds de règlement selon les modalités prévues à l'Entente emporte, de la part du représentant Simon Ross ainsi que des membres du groupe, quittance complète, finale et définitive et renonciation à tout recours contre la Caisse, ainsi que toute autre entité du Mouvement Desjardins, leurs assureurs, procureurs, associés, employés, mandataires, conseillers, experts en sinistres, représentants, administrateurs, héritiers, successeurs, ayants droit, préposés ou dirigeants, relativement à toute réclamation passée, présente et future, pour toute obligation ou responsabilité à laquelle ils pourraient être tenus seuls, avec ou pour d'autres découlant directement ou indirectement des faits et circonstances allégués dans les pièces, expertises, preuves de réclamations et procédures produites et communiquées dans le cadre de la présente action;

[79] **DÉCLARE** que la Caisse ainsi que les personnes bénéficiant de la quittance ci-dessus énoncée n'encourent aucune responsabilité en lien avec la Procédure de liquidation et qu'elles sont tenues indemnes de tout dommage auquel un membre du groupe pourrait prétendre découlant de l'Entente, des informations communiquées par celle-ci conformément aux paragraphes 9, 12 a) et 12 b) de l'Entente, telle que modifiée par l'Addendum, de l'exécution des engagements qui y sont stipulés et de la Procédure de liquidation;

[80] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de l'affaire pour toute question éventuellement soulevée lors de l'application de l'Entente;

[81] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat le pourcentage prévu au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

Sur la demande d'approbation modifiée de la Procédure de liquidation et des honoraires des avocats des membres :

[82] **APPROUVE** la Procédure de liquidation;

[83] **NOMME** Lemieux Nolet inc., représentée par monsieur Claude Moisan, à titre d'Administrateur, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente et la Procédure de liquidation;

[84] **CONFÈRE** à l'Administrateur une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

[85] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la Procédure de liquidation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 1, sous peine de déchéance;

[86] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur d'autoriser l'Administrateur, en l'occurrence, Lemieux, Nolet, inc. représentée par monsieur Claude Moisan, sur demande écrite d'un membre du groupe, à lui donner accès, aux fins de consultation, au rapport des réclamations et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[87] **ORDONNE** à l'Administrateur de faire rapport des réclamations;

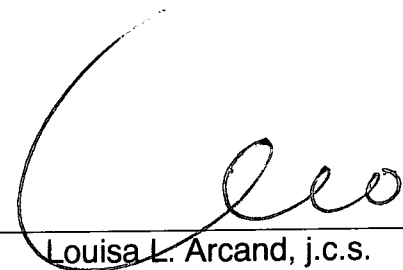
[88] **APPROUVE** les honoraires de 1 724 625 \$, taxes incluses, des avocats du groupe;

[89] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de rembourser 53 000 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à même le montant des honoraires approuvés;

[90] **APPROUVE** le projet d'Avis d'approbation d'une Entente de règlement et de modification de groupe, l'Annexe 2 de l'Addendum à l'Entente de règlement, informant les membres du présent jugement;

[91] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de l'affaire pour toute question éventuellement soulevée lors de la procédure de liquidation;

[92] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Louisa L. Arcand, j.c.s.

Me Vincent Fortier
Me Simon St-Gelais
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats du demandeur

Me Robert Kugler
KUGLER, KANDESTIN s.e.n.c.r.l., L.L.P.
Avocats-conseils pour le demandeur

Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO sncrl
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 8 mai 2017